

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 20

INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction pour avoir :

- 1) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) refusé de laisser le fonctionnaire désigné visiter, prendre des photos, prendre des vidéos, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions, examiner une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si les règlements sont respectés;
- 3) occupé, permis l'occupation ou fait usage d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4) érigé, modifié, transformé, agrandi, installé ou permis l'érection, la modification, la transformation, l'installation ou l'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage ou d'une enseigne, effectué une opération cadastrale ou autorisé une personne à effectuer une opération cadastrale en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat requis;
- 5) contrefait, altéré, falsifié ou autorisé la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 6) contrevenu à un avis du fonctionnaire désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 7) contrevenu à une disposition des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 21

PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende selon le tableau suivant :

Type d'infraction	Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction	Personne physique	200 \$	1000 \$
	Personne morale	400 \$	2000 \$
Récidives	Personne physique	400 \$	2000 \$
	Personne morale	800 \$	4000 \$

ARTICLE 22

PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

Malgré les amendes prévues à l'article 21 quiconque qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute une amende selon le tableau suivant :

Superficie	Amende minimum	Amende maximum	Maximum total
Moins de 1 ha	100 \$ par arbre	200 \$ par arbre	5000 \$
1 ha et plus*	5000 \$ par hectare	15 000 \$ par hectare	Aucun

*une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée s'ajoute en sus.

ARTICLE 23

INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24

RÉCIDIVES

Les montants des récidives suivant la première infraction sont doublés jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

ARTICLE 25

RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.